

Les Parties contractantes ont été unanimes à reconnaître que, sauf dans certains cas négligeables, ces genres de restrictions à l'exportation ne sont pas conformes à l'Accord général.

Restrictions à l'importation

En ce qui concerne les restrictions à l'importation, on a reconnu que, même dans les cas où elles sont imposées pour des raisons de balance des comptes, elles peuvent avoir indirectement un effet de protection qui n'était pas spécialement recherché au moment où elles ont été imposées. Les Parties contractantes ont convenu qu'il importait de ne rien négliger pour réduire au minimum ces effets de protection, afin qu'il soit plus facile de lever les restrictions aussitôt que le permettra la balance des comptes. Les pays membres ont été invités à ne pas favoriser les placements de fonds dans des entreprises qui ne pourraient survivre, une fois disparue la protection dont elles bénéficiaient momentanément du fait de telles mesures, et à ne perdre aucune occasion de faire comprendre aux industriels ainsi protégés que ces restrictions ne doivent pas être considérées comme permanentes.

Les Parties contractantes ont convenu que les restrictions existantes devraient être appliquées avec souplesse et adaptées aux différentes circonstances, et que les contingentements, lorsqu'ils sont nécessaires, devraient être appliqués autant que possible sans discrimination. L'attribution de contingents à tel ou tel pays fournisseur devrait faire place à l'octroi de permis généraux ou de contingents non alloués, auxquels auraient droit autant de pays fournisseurs que possible, sans favoritisme.

Les Parties contractantes ont été priées de permettre l'importation de quantités symboliques de certains produits qui, autrement, seraient exclus pour des raisons de balance des comptes; ceci, afin de soumettre à une certaine mesure de concurrence étrangère les industriels de chaque pays qui fabriquent les mêmes produits, et pour leur rappeler constamment qu'il leur faudra se préparer à subir, tôt ou tard, cette concurrence.

Plusieurs cas particuliers d'abus des restrictions à l'importation ont été examinés et condamnés:

- a) Le maintien de restrictions à l'importation imposées pour des raisons de balance des comptes, mais d'une façon qui accorde la priorité à l'importation de certains produits, selon qu'ils font concurrence ou non aux produits d'une industrie nationale;
- b) Une application de ces restrictions qui tend à créer, sans nécessité, des obstacles à l'utilisation complète des contingents accordés, et à protéger ainsi une industrie nationale;
- c) L'application de restrictions à l'importation en guise de représailles contre un pays qui refuse de conclure un accord bilatéral de commerce.

Rapport sur les restrictions quantitatives

Au cours de la session, les Parties contractantes ont élaboré un premier rapport annuel exposant les restrictions quantitatives discriminatoires actuellement employées par les diverses Parties contractantes et indiquant à quel point ces restrictions sont contraires aux dispositions de l'Accord général. Un des buts de ce rapport était d'examiner les restrictions à l'importation en vue de